

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

Commission permanente du lundi 21 novembre 2016

<b>N° délibération : 2016.3055.CP</b>	Accusé de réception – Ministère de l'intérieur : 033-200053759-20161121-lmc100000131947-DE
H - TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE H01 - TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE SECTEUR 4	Envoi Préfecture : 01/12/2016 Retour Préfecture : 01/12/2016 N° Ordre : H01.26 Réf. Interne : 124824
Montant Proposé AE : 100 000,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €

## **OBJET : Études d'opportunité pour la création de deux Parcs Naturels Régionaux sur les territoires de la Gâtine poitevine et de la Montagne basque**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L4211-1 et L4221-1,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L333-1 à L333-3 et R333-1 à R333-16,  
Vu les décisions budgétaires de l'assemblée plénière du Conseil régional du 1er février 2016 et du 27 mai 2016,  
Vu la délibération du Conseil régional Poitou-Charentes en date du 16 octobre 2015 donnant un accord de principe à la création d'un Parc naturel régional sur le territoire de la Gâtine poitevine,  
Vu le groupe inter-assemblée n°8 « Transition énergétique et écologique » réuni et consulté,

L'initiative de la création d'un Parc naturel régional relève de la compétence des Conseils Régionaux. Ce classement est obtenu par un décret signé du Premier Ministre après une longue procédure dont les étapes permettent de s'assurer de la qualité patrimoniale exceptionnelle du territoire (qualité du patrimoine naturel, culture et des paysages) et du projet de développement durable proposé.

Deux territoires ont sollicité l'appui de la Région pour étudier l'opportunité et la faisabilité d'un Parc naturel régional : la Gâtine poitevine et la Montagne basque.

Avant le lancement de la phase de création d'un Parc naturel régional, l'étape préalable est la constitution d'un dossier d'opportunité qui permet d'analyser la plus-value que peut apporter un Parc naturel régional et de voir si le territoire est concordant en tous points avec les critères de création d'un Parc naturel régional.

Les 2 territoires sont respectivement représentés par le Syndicat du Pays de Gâtine et par l'association des commissions syndicales, sur lesquels la Région peut s'appuyer pour la constitution du dossier d'opportunité et la conduite de la concertation avec les acteurs locaux.

**Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional  
et après en avoir délibéré,**

**La COMMISSION PERMANENTE décide :**

- **D'ETUDIER** la pertinence de la création de 2 Parcs naturels régionaux sur les territoires de la Gâtine poitevine et de la Montagne basque,
- **DE CONFIER** la constitution des dossiers d'opportunité au Syndicat mixte du Pays Gâtine et à l'association des commissions syndicales Euskal Herriko Mendi Elkargoen Batasuna (EHMEB), les dossiers étant élaborés sous l'égide de la Région,
- **d'ATTRIBUER** une aide de 50 000 €TTC au Syndicat mixte du Pays Gâtine pour la constitution du dossier d'opportunité d'un Parc naturel régional Gâtine poitevine, correspondant à 50 % du cout total,
- **d'ATTRIBUER** une aide de 50 000 € TTC correspondant à 60% du coût total pour la constitution du dossier d'opportunité d'un Parc naturel régional Montagne basque, attribuée à l'association des commissions syndicales EHMEB,
- **d'AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat avec le Syndicat mixte du Pays de Gâtine pour la constitution du dossier d'opportunité d'un Parc naturel régional Gâtine poitevine,
- **d'AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat avec l'association des commissions syndicales EHMEB pour la constitution du dossier d'opportunité d'un Parc naturel régional Montagne basque.

<b>50 000,00 € Au titre de la ligne Budgétaire en AE</b>	
Chapitre : ENVIRONNEMENT	Programme : PATRIMOINE NATUREL ET COHERENCE ECOLOGIQUE
Article : PATRIMOINE NATUREL	Imputation : 937-76-227030

<b>50 000,00 € Au titre de la ligne Budgétaire en AE</b>	
Chapitre : ENVIRONNEMENT	Programme : NFZH-CPL - ZONES HUMIDES - CPER 14/20
Article : PATRIMOINE NATUREL	Imputation : 937-76-3070474

Décision de la commission permanente :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité



ALAIN ROUSSET